



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GRANEIX

☎ : 02.32.76.53.73

☎ : 02.32.76.54.60

✉ Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le = 8 JUL. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé.

VU :

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction de la pollution,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou d'arrêtés ministériels sectoriels concernant l'entreprise tels que ceux relatifs aux grandes installations de combustion,

L'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site de **NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2005,

La convocation adressée le 2 juin 2005 ,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 14 juin 2005,

L'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant daté du 20 juin 2005

CONSIDERANT:

Que la commission d'orientation du plan national santé environnement (PNSE) a élaboré une stratégie pour poursuivre ou engager la réduction des émissions du benzène, du chlorure de vinyle monomère, du cadmium, des dioxydes de plomb et du mercure dans l'air, pouvant présenter des effets toxiques pour la santé,

Que cette commission fixe pour chacune de ces substances des objectifs globaux nationaux à l'horizon 2005 et 2010,

Que par ailleurs, il convient d'actualiser et mettre à jour les prescriptions réglementant ses activités,

Que la Société ESSO R. SAF, par la nature de ses activités, est concernée par l'objectif fixé par le Plan National Santé Environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société ESSO R. SAF dont le siège social est sis B.P. 1 - 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON est tenue de respecter, pour son établissement de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, les prescriptions annexées au présent arrêté concernant la réduction des substances susmentionnées sauf en ce qui concerne le mercure où seule une amélioration des connaissances sur ses émissions est pour l'instant demandée pour fin 2005,

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

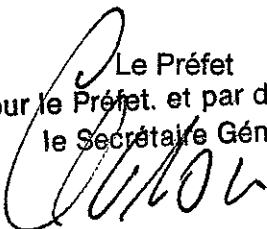
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 8. JUL. 2005

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du : 8. JUL. 2005

ROUEN, le 8 JUL. 2005

LE PRÉFET,

ESSO R. SAF

BP 1

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

76 330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé
Claude MOREL

TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 – Objectifs et champ d'application

La stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé est élaborée pour engager ou poursuivre la réduction des émissions dans l'air de substances pouvant présenter des effets toxiques pour la santé, identifiés par la commission d'orientation du plan national santé environnement.

Elle fixe pour chacune des substances (benzène, plomb, cadmium, dioxines, chlorure de vinyle monomère) des objectifs globaux nationaux à l'horizon 2005 et 2010. En revanche, pour le mercure, seule une amélioration des connaissances sur les émissions est pour l'instant demandée pour fin 2005.

Les objectifs de réduction sont les suivants :

Substances (année de référence)	Émissions (tonnes)	Objectifs 2005 (tonnes)	Objectifs 2010 (tonnes)	% réduction 2005/réf	% réduction 2010/réf
BENZÈNE (2001 en tonnes)	1240		813		- 25 à 35 %
PLOMB (2000 en tonnes)	295	160	105	- 45 %	- 65 %
CADMIUM (2000 en tonnes)	18	14	9		- 50 %
2,4-DIOXINES (2000 en g I-TEQ/an)	409	166,5	64	- 60 %	- 85 %
Chlorure de vinyle monomère (2000 en tonnes)	644	450	396	- 30 %	- 35 à 40 %

Le champ d'application est le suivant :

1.3 - Cokeries (2542)	Benzène
2.1 - Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré. (2541) <i>Limitation : chaînes d'agglomération de minerais de fer</i>	Dioxines Plomb Cadmium Mercure
2.2 - Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure. (2545) <i>Limitation : filière électrique</i>	Dioxines Plomb Cadmium Mercure
2.5.a - Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques. (2546, 167) <i>Limitation : production de plomb et de zinc (1ère et 2ème fusion)</i>	Plomb Cadmium Mercure

2.5.b – Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les métaux. (2546, 167) <i>Limitation : production d'aluminium (2ième fusion)</i>	Dioxines Plomb
2 – Fabrication de batteries au plomb (pas de correspondance IPPC définie) (2670)	Plomb
2.4 – Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour. (2545, 2551) <i>Limitation : fonderies de fonte avec cubilot</i>	Dioxines Plomb
3.3 – Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour. (2530, 2531)	Plomb Cadmium
1.1 – Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW (2910) <i>Limitation : combustible hors gaz naturel et hors turbines, moteurs, fours à réchauffement direct, dispositifs post-combustion, fours de craquage catalytique, unités Claus, fours à coke, cowpers de hauts-fourneaux, réacteurs de l'industrie chimique</i>	Plomb Cadmium Mercure
4.1.f – Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base tels que les hydrocarbures halogénés. (1412, 2660) <i>Limitation : production de chlorure de vinyle monomère et de polychlorure de vinyle</i>	Chlorure de vinyle monomère
1.2 – Raffineries de pétrole et de gaz (1431)	Benzène

Article 2 – Application à l'établissement

L'activité principale de l'établissement ESSO RAFFINAGE SAF sis à Notre-Dame de Gravenchon relève de la rubrique 1.2 de la directive IPPC. L'établissement susvisé entre donc bien dans le champ de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé et est concerné par les émissions de benzène.

L'établissement possède également des installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW fonctionnant notamment aux fuels de raffinerie. L'établissement susvisé entre donc bien dans le champ de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé et est concerné par les émissions de plomb, cadmium et mercure. Les installations de combustion concernées sont :

Unité	Installation
ESSO ENERGIE	Chaudières B1, B2, B7 et B8
Cogénération	Chaudières A, B

TITRE II - CONNAISSANCE DES EMISSIONS

Article 3 – Estimation des émissions actuelles

Pour les polluants de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant, l'exploitant remettra à l'Inspection des installations classées les estimations des émissions annuelles pour chacun de ceux-ci pour l'année de référence (2000 ou 2001) et pour l'année 2004. Ces estimations devront être accompagnées des éléments justificatifs quant à la méthode utilisée et l'incertitude de celle-ci.

Si l'exploitant est dans l'incapacité de fournir ces éléments, il en précisera les raisons et devra mettre en œuvre les actions nécessaires pour évaluer ces émissions en 2005.

Si l'exploitant n'est pas concerné par une substance, il doit fournir les éléments justificatifs permettant d'arriver à cette conclusion.

Article 4 – Maîtrise du suivi des émissions

Pour les polluants de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant, l'exploitant mettra en place un suivi des émissions, en justifiant la fiabilité et la représentativité de l'estimation des émissions mise en place.

Ce suivi pourra être effectué par le suivi d'un paramètre représentatif validé par l'Inspection des installations classées.

TITRE III - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 5 – Programme de surveillance

L'exploitant, même s'il ne remplit pas les critères réglementaires de la mise en place d'une surveillance des effets sur l'environnement (arrêté ministériel du 2 février 1998 ou arrêtés ministériels sectoriels), devra assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières et métaux) pour les substances de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant. Cette surveillance sera proportionnée aux flux émis et à leurs effets sur l'environnement.

Un programme de suivi définissant les modalités d'application de cette surveillance devra être rédigé et soumis à l'Inspection des installations classées. Les émissions diffuses seront prises en compte.

Au regard des informations fournies, l'Inspection des installations classées proposera le cas échéant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de la surveillance à mettre en place.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée visée ou dans son environnement proche.

TITRE IV - REDUCTION DES EMISSIONS

Article 6 – Conformité aux échéances réglementaires

L'exploitant décrira les actions en cours ou projetées pour la réduction des rejets des substances visées à l'article 1.

Il s'agira notamment des actions entreprises pour respecter les exigences :

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou d'arrêtés ministériels sectoriels concernant l'entreprise tels que ceux relatifs aux grandes installations de combustion (arrêté ministériel du 30 juillet 2003)
- de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions
- de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction de la pollution (directive IPPC).

Article 7 – Mise en place des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable

L'exploitant réalisera une étude relative à la situation de ses installations concernées par la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé vis-à-vis des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Cette étude se basera sur les documents Best Références (BREF) s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement et internationalement par la profession pour son secteur d'activité.

Un descriptif détaillé des dispositions à mettre en place sur le plan technique et économique pour intégrer ces technologies devra être réalisé. Celui-ci devra être accompagné par une proposition d'échéancier de mise en œuvre le cas échéant.

Cette étude peut être intégrée dans les dispositions de l'article 6 si ces technologies ont déjà été prises en compte pour fixer les exigences réglementaires.

Article 8 – Définition d'axes de réduction

L'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées des actions de réduction contribuant à la réalisation à l'échéance 2010 des objectifs globaux de réduction des émissions pour les substances visées.

TITRE V – MODALITES D'APPLICATION

Article 9 – Modalités d'application

Les dispositions des articles 3 à 6 relatives à la connaissance des émissions et à la surveillance des effets dans l'environnement sont à transmettre à l'Inspection des installations classées pour le 30 septembre 2005. Les dispositions des articles 7 à 8 relatives à la réduction des émissions sont à transmettre à l'Inspection des installations classées pour le 31 décembre 2005.